

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (hais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
 INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-70

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Funérailles du Roi Gustave V de Suède (p. 667).

Erection d'un monument à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} (p. 667).

ORDONNANCES SOUVERAINES.

Ordonnance Souveraine n° 305 du 4 novembre 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 668).

Ordonnance Souveraine n° 306 du 4 novembre 1950 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 668).

Ordonnance Souveraine n° 307 du 4 novembre 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 669).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-148 du 9 novembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Saint-Charles » (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 50-149 du 9 novembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir International de Commerce » (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 50-150 du 9 novembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tissus d'Art de Monaco » (p. 670).

Arrêté Ministériel n° 50-151 du 9 novembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les — O — Mat » (p. 670).

Arrêté Ministériel n° 50-152 du 9 novembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Hôtels Bristol et Majestic » (p. 671).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONTROLE DES CHANGES.

Recensement des avoirs bloqués aux États-Unis (p. 671).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Barème des salaires applicables dans les Teintureries (p. 672).

INFORMATIONS DIVERSES

Reprise des Concerts Salle Garnier (p. 672).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 672 à 682).

MAISON SOUVERAINE

Funérailles du Roi Gustave V de Suède.

S.A.S. le Prince Souverain S'est fait représenter aux funérailles de S.M. le roi Gustave V de Suède, qui ont eu lieu le jeudi 9 novembre à Stockholm, par S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, et par M. Fernand d'Aillères, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco en France.

Le jour des obsèques, en signe de deuil, le pavillon Princier a été mis en berne au Palais et sur tous les bâtiments publics de la Principauté.

Erection d'un Monument à la Mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}

A l'occasion de la commémoration du centenaire de la naissance de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, il avait été prévu qu'un monument serait érigé pour perpétuer son souvenir.

Un Comité qui a pour mission de patronner l'érection de ce monument vient d'être constitué sous la présidence de M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat.

MM. le Président du Conseil National, le Maire, les Consuls des collectivités étrangères les plus nombreuses dans la Principauté, le Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, le Président du Conseil d'Administration du Musée Océanographique et M. le Directeur du Musée Océanographique ont bien voulu accepter d'en faire partie.

M. le Docteur Louët, Premier médecin de S.A.S. le Prince Souverain, qui fut pendant 17 ans l'un des collaborateurs du Prince Savant, a été choisi en qualité de Secrétaire Général de ce Comité.

Une première réunion s'est tenue vendredi matin au Ministère d'Etat. Elle a permis d'établir un programme d'action dont les détails feront l'objet d'un exposé sur les antennes de Radio Monte-Carlo, mardi prochain à 13 h. 30.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 305 du 4 novembre 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Joseph-Jean Le Mouel, Directeur Général des Postes de la République Française;
Jacques Meyer, Conseiller d'Etat en service extraordinaire de la République Française;

Léon Mulatier, Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

Officiers :

MM. Léon Daumard, Inspecteur Général de la Radiodiffusion Française;
Ernest Gabriel Bernard, Administrateur de Classe Exceptionnelle, Chef du 5^{me} Bureau à la Direction Générale des Postes de la République Française;
L.A. Lamoitié, Ingénieur en Chef de la Radiodiffusion Française;
Mercier, Ingénieur en Chef de la Radiodiffusion Française.

Chevalier :

M. Léon Margue, dit « Miro », Président d'Honneur de la Chambre Syndicale des Négoçiants en Timbres-Poste de Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 306 du 4 novembre 1950 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi;

Vu l'article 3 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges-Marie Borghini, Chef de Division au Ministère d'Etat, est nommé Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 307 du 4 novembre 1950
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Willy Lamot, Consul de Belgique à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 50-148 du 9 novembre 1950
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée:
« Immobilière Saint-Charles ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Saint-Charles », présentée par M. Louis, François, Pascal Castellini, demeurant à Monaco 26, rue Émile de Loth;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settino, notaire à Monaco, le 10 octobre 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Cent Mille francs (500.000), divisé en Mille actions (1.000) de Cinq Cents francs (500) chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Saint-Charles » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 50-149 du 9 novembre 1950
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée:
« Comptoir International de Commerce ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir International de Commerce », présentée par M^{me} Jeanne-Fortunée Accinelli, commerçante, domiciliée et demeurant n° 28, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), épouse assistée et autorisée de M. Philippe-Georges-François Fontana;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 30 mai et 12 octobre 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Comptoir International de Commerce » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 mai et 12 octobre 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-150 du 9 novembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Tissus d'Art de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tissus d'Art de Monaco », présentée par M. Emile-Marie Leroy décorateur, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 13, boulevard Princesse Charlotte.

Vu les actes en brevet reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 27 juin et 13 juillet 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million de Francs (1.000.000) divisé en Mille Actions (1.000) de Mille Francs (1.000) chacune.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Tissus d'Art de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 juin et 13 juillet 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-151 du 9 novembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Les — O — Mat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les — O — Mat », présentée par M. Henri-Jules-Léon Matthysens, sans profession, domicilié et demeurant « Villa Le Perron », ruelle Gonzales à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 31 juillet 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions de Francs (6.000.000), divisé en Six Cents Actions (600) de Dix Mille Francs (10.000) chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 10 octobre 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Les — O — Mat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 50-152 du 9 novembre 1950
portant autorisation et approbation des statuts de
la Société anonyme monégasque dénommée: « Société
des Hôtels Bristol et Majestic ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 octobre 1950 par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, chemin de la Turbie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société des Hôtels Bristol et Majestic »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 octobre 1950, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1950.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société des Hôtels Bristol et Majestic » en date du 5 octobre 1950, portant :

1° modification de la dénomination sociale qui devient « Hôtel Bristol ».

2° augmentation du capital social de la somme de Sept Millions Cinq Cent Mille (7.500.000) francs à celle de Vingt-Deux Millions Cinq Cent Mille (22.500.000) francs, par l'émission de Quinze Mille (15.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification des articles 3 et 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1885 modifiée par l'Ordonnance n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

AVIS et COMMUNIQUÉS

CONTROLE DES CHANGES

Recensement des avoirs bloqués aux États-Unis.

Par un communiqué en date du 11 octobre, les autorités américaines ont annoncé leur intention de séquestrer les avoirs encore bloqués aux États-Unis et détenus aux noms d'institutions financières ou d'autres organismes ou associations situés en Suisse, dans le Liechtenstein et dans les pays bénéficiaires du plan Marshall. Doivent faire l'objet de la même mesure, les avoirs bloqués aux noms des personnes considérées comme ressortissantes de ces pays ou y résidant.

D'autre part, le Gouvernement Américain fait actuellement procéder, auprès des établissements dépositaires, à un recensement des avoirs encore bloqués à la date du 2 octobre 1950.

Ce recensement qui doit prendre fin le 15 novembre prochain, a précisément pour objet de préparer la mise sous séquestre des avoirs qui auront été ainsi déclarés.

Les avoirs séquestrés ne pourront vraisemblablement être libérés qu'après de longues formalités. De plus, les demandes de mainlevées de séquestres seront jugées irrecevables lorsqu'elles ne seront pas présentées dans un délai de deux ans à partir de la date de la saisie.

De nombreux avis de l'Office des Changes, ont, au cours des dernières années, appelé l'attention des personnes qui n'avaient pas encore demandé le déblocage de leurs avoirs aux États-Unis, sur l'intérêt qu'elles avaient à remplir les formalités nécessaires à cet égard. Les personnes qui n'ont pas encore tenu compte de ces avis sont invitées à prendre contact, sans délai, avec la Direction du Contrôle des Changes, 17, rue Florestine, Monaco, ou avec un établissement bancaire ayant la qualité d'intermédiaire agréé, en vue de se faire indiquer les mesures qu'elles ont à prendre et de demander les imprimés à utiliser. Il y a lieu de penser en effet que leurs avoirs pourront être beaucoup plus sûrement et plus rapidement libérés si elles en demandent le déblocage avant la mise sous séquestre.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Barème des salaires applicables dans les Teintureries.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires pratiqués dans les teintureries ne peuvent être inférieurs aux salaires minima suivants appliqués à Nice, depuis le 1^{er} octobre 1950 :

CATÉGORIES	Coef.	Salaire Horaire Minim.
HOMMES		
<i>1^{re} Catégorie :</i>		
Aide Livreur	100	74,10
<i>2^{me} Catégorie :</i>		
Manutentionnaire — Batteur tapis	110	74,10
<i>3^{me} Catégorie :</i>		
Ouvrier spécialisé — Presseur 2 ^{me} main — Essoreur — Rinceur	120	74,10
<i>4^{me} Catégorie. — 1^{er} Échelon :</i>		
Laveur ordinaire — Presseur 1 ^{re} main — Chauffeur livreur moins de 2 tonnes.	135	74,50
<i>2^{me} Échelon :</i>		
Laveur qualifié — Chauffeur-livreur plus de 2 tonnes — Chaudière	150	80,75
<i>5^{me} Catégorie. — 1^{er} Échelon :</i>		
Coloriste — Détacheur qualifié — Ouvrier tous postes	160	84,55
<i>2^{me} Échelon :</i>		
Coloriste échantillons — Travaux d'art.	175	91,10
FEMMES		
<i>1^{re} Catégorie :</i>		
Manceuvre — Coursière	100	74,10
<i>2^{me} Catégorie :</i>		
Bâtisseuse — Marqueuse — Trieuse — Raccordeuse — Visiteuse	110	74,10
<i>3^{me} Catégorie :</i>		
Apprêteuse 2 ^{me} main	120	74,10
<i>4^{me} Catégorie. — 1^{er} Échelon :</i>		
Laveuse — Apprêteuse 1 ^{re} main	135	74,50
<i>2^{me} Échelon :</i>		
Apprêteuse 1 ^{re} main — Détacheuse	150	80,75

JEUNES OUVRIERS & OUVRIÈRES :

de 14 à 15 ans	50% de la catégorie
de 15 à 16 ans	60% de la catégorie
de 16 à 17 ans	70% de la catégorie
de 17 à 18 ans	80% de la catégorie

Les heures supplémentaires de la 41^{me} heure à la 48^{me} heure doivent être majorées de 25%, après 48 heures, de 50%.

INFORMATIONS DIVERSES

Reprise des Concerts Salle Garnier.

Les concerts d'été, donnés sur les Terrasses par l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, se sont terminés le 22 octobre. Sous l'expertise direction du maître Albert Locatelli, qui avait su composer des programmes aussi louables par leur attrait, accessible à tous, que par leur constante tenue artistique, ces concerts bi-hebdomadaires n'avaient cessé d'attirer une nombreuse assistance. La population de Monaco, si apte à goûter la belle musique, a trouvé là un délassement fort apprécié. Il faut en féliciter, avec la direction de la Société des Bains de mer, les musiciens et leur chef.

Nous avons retrouvé celui-ci et ceux-là le 5 novembre, dans le cadre somptueux de la salle Garnier. Au programme de ce concert de rentrée figuraient :

L'ouverture de « Don Juan », de Mozart,
« La Symphonie Inachevée », de Schubert,
La « Suite Bergamasque » de Debussy,
« Une Nuit sur le Mont-Chauvé », de Moussorgsky,
« Pelléas et Mélisande », de Fauré,
La « Bourrée Fantasque », de Chabrier.

L'éloge de ces œuvres immortelles est d'autant moins à faire ici qu'elles ont maintes fois retenti dans la même salle et qu'elles ont été analysées dans ce journal par d'éminents prédécesseurs. Rappelons, plutôt, qu'il fut un temps, assez proche de nous, où Fauré, Debussy, Moussorgsky, insérés à présent dans la grande lignée classique, faisaient figure de révolutionnaires. Créer leurs œuvres ou les faire connaître alors qu'elles ne s'étaient pas encore imposées, c'était donner une preuve singulière de discernement, en même temps qu'accomplir un acte de courage.

De ce discernement prophétique, de ce courage désintéressé, l'inoubliable Léon Jehin donna maints exemples naguère. Lors d'un récent passage en Principauté, le maître Henri Blüser, dont tous les envois de Rome furent créés, il y a un demi-siècle, salle Garnier, nous rappelait que, pendant longtemps, son ambition avait été de devenir le second de Léon Jehin... Quel émouvant hommage rendu par cette éminente personnalité à celui qui, pendant de si longues années, dirigea ici, et les opéras, et les concerts classiques !

Souhaitons qu'une telle tradition soit maintenue et que des œuvres nouvelles soulèvent chaque saison l'intérêt, voire la discussion. En attendant, il convient de noter le succès personnel, aussi vif que mérité, remporté dimanche dernier par le Maître Albert Locatelli, à la tête de l'excellent orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****AVIS**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré communes au sieur René DEVINCK, ayant demeuré à Monte-Carlo, 13, Galerie Charles III, actuellement sans domicile

connu, les faillites prononcées par jugement du 2 mars 1950 à l'encontre des ÉTABLISSEMENTS FRATINI ET COMPAGNIE et de la dame FRATINI épouse VANARIE.

Monaco, le 2 novembre 1950.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Léon SCHELL sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante, à dix heures trente, pour se régler amiablement sur la somme de cinq cent cinquante mille francs, faisant l'objet de la répartition et provenant de la vente d'un fonds de commerce d'horlogerie, sis, 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo, ayant appartenu au sieur Léon SCHELL.

Monaco, le 9 novembre 1950.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 13 avril 1949, 1^o M. Eugène ARBUSTINI, entrepreneur de transports, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, boulevard d'Italie; 2^o Et M. Pascal MOLLO, entrepreneur de transports, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Prince Rainier, ont conjointement vendu à la « Société Anonyme de Camionnage », société anonyme monégasque au capital de un million de francs, dont le siège est à Monaco, 3 bis, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, exploité à Monaco, 3 bis, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours qui suivent la présente.

Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 29 juin 1950, par M^e Roy, notaire soussigné, M. Frantisek SMEJKAL, tailleur d'habits, demeurant 28, rue Saint-Lazare, à Paris, a acquis de M. Ampeglio Henri GRASSI-APROSIO, tailleur d'habits, demeurant 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité « Maison Trucchi » 2, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Roy, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droits Sociaux

(Première Insertion)

1^o Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 13 juillet 1950, enregistré à Monaco, le 16 août 1950, folio 177, recto case deux, M. John PULLAR-PHIBBS, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, a déclaré renoncer par suite de la disparition de son apport à ses droits éventuels dans la répartition du solde net de la liquidation de la société en nom collectif « J. PULLAR PHIBBS & C^o » existant entre lui-même, M. Michel STEPANOFF et M. Basil EMMOTT, ayant pour objet l'exploitation d'une agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyage, connu sous le nom de « Agence J. PULLAR PHIBBS & C^o » sise à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Moyennant cette renonciation ils ont déclaré le tenir quitte et déchargé de toute contribution au règlement de tout excédent de passif sur l'actif de la liquidation et ce à titre de règlement forfaitaire et pour solde de tous comptes entre eux.

2^o Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté),

soussigné, le 8 août 1950, M. Basil EMMOTT, directeur d'agence, demeurant à Eze-Village, Château Eza, a cédé à M. Michel STEPANOFF, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, n° 1, avenue de Grande-Bretagne, tous les droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « Société de l'Agence J. PULLAR PHIBBS & Co » et consistant dans le fonds de commerce d'agence sus-désigné.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 31 octobre 1950, M. Marius Louis ABEL, commerçant, et M^{me} Angeline BRUNO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 5, rue des Fours, ont vendu à M. Amédée, Paul, Louis, dit Jean AMBROSI, commerçant, et à M. Léon René Laurent AMBROSI, également commerçant, demeurant tous deux à Monaco-Ville, 2, rue de Vedel, le quart indivis d'un fonds de commerce de buvette et restaurant et vins au détail à emporter, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours qui suivront la présente.

Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 7 novembre 1950, M. Amédée Paul Louis dit Jean AMBROSI, commerçant, demeurant

à Monaco, 2, rue de Vedel, et M. Léon René Laurent AMBROSI, commerçant, demeurant également à Monaco, 2, rue de Vedel, ont conjointement vendu à M^{me} Antoinette MULINI, sans profession, épouse de M. Yvan BRICO, architecte, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 8, boulevard d'Italie, la moitié indivise d'un fonds de commerce de buvette et restaurant et vins au détail à emporter, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours qui suivront la présente.

Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 25 juillet 1950, M. Ernest-Julien GARNIER, retraité de la S.N.C.F. et M^{me} Marie-Pauline-Éléonore LAUGÈRE, sans profession, demeurant ensemble à Rochefort-sur-Mer (Charente Maritime), 8, rue François Arago; M^{me} Louise-Michèle-Florestine LAUGÈRE, sans profession, veuve en premières noces de M. Gaston-François-Émile ANDRIEU, et en secondes noces non remariée de M. Jean-Pierre-René-Ostheïn MESNARD, demeurant à Angoulême (Charente), 16, Rempart de l'Est; M^{me} Germaine Marguerite LAUGÈRE, sans profession, épouse de M. Jean DUPUCH, retraité de la S.N.C.F. avec qui elle demeure à Paris, 44, rue Quincampoix; M. Hilaire-Fernand LAUGÈRE, mécanicien, demeurant à Angoulême (Charente), 92, Chemin des Carrières; M. Jacques-Fernand LAUGÈRE, imprimeur, demeurant à Angoulême (Charente), 85, rue de Basseau; et M. Marcel-André-Hilaire LAUGÈRE, chaussonnier, demeurant à Angoulême (Charente), rue Basse Bourbonnaise, ont conjointement vendu à M^{me} Simone-Laurencine-Ercoline DUBUQUOI, sans profession, épouse de M. Jean BARRAL, commerçant, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 8, rue des Oliviers, le fonds de commerce de teinturerie, nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 9, avenue des Citronniers, dé-

pendant de la succession de M^{lle} Georgette-Valentine LAUGERE, en son vivant commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 9, avenue des Citronniers.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DU

Crédit Mobilier de Monaco

(MONT-DE-PIÉTÉ)

Capital : 500.000 Francs (Ancienne Société)

Cloture de la Liquidation

Aux termes d'une délibération tenue, en présence de M. le Commissaire de Gouvernement près les Sociétés par Actions, au cabinet de M. Fernand Mascarel, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes de la société, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 30 octobre 1950, l'assemblée générale des actionnaires a, à l'unanimité des voix présentes et représentées, pris les décisions suivantes :

1^o) Donnée quitus entier, définitif et sans réserve au liquidateur;

2^o) Décidé la mise en paiement du boni de liquidation (3^{me} répartition), à raison de 16 francs par action contre remise définitive des titres, aux guichets du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO, nouvelle société, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à partir du 1^{er} décembre 1950;

3^o) Décidé de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations (Trésorerie Générale) toutes sommes qui n'auraient pas été réclamées ou n'auraient pu être payées avant le 31 décembre 1951;

4^o) Constaté enfin la clôture de la liquidation de la société.

Copies du procès-verbal de cette délibération ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ainsi qu'au siège du Commissariat près les Sociétés par Actions.

Le Liquidateur.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

"MAGNETHAFILM"

au capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 septembre 1950.

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet les 7 juin et 13 juillet 1950, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation commerciale ou industrielle de tous systèmes d'enregistrement optique et magnétique, de tous procédés de gravure sur disques, de tous moyens techniques se rapportant à l'art cinématographique, la production ou la distribution de films.

Et, généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « MAGNETHAFILM ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million cinq cents mille francs et divisé en cinq cents actions de trois mille francs l'une, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trente actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire sus-nommé par acte du 7 novembre 1950, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 novembre 1950.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o ANDRÉ NOTARI
 Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 1, Boulevard Princesse-Charlotte — Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Monaco, Palais de Justice, le 6 Décembre 1950 à 10 heures 30 du matin et par devant M. Grésillon, Juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots :

PREMIER LOT. — Les portions divisées d'un immeuble sis avenue de la Costa, n° 20, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) dans lequel est exploité le fonds de commerce de Bar-Restaurant « CHARLOT'S ».

DEUXIÈME LOT. — Un local sis au rez-de-chaussée de l'annexe de l'Hôtel des Anglais, portant le n° 22 de l'avenue de la Costa et dans lequel est exploité le fonds de Pharmacie de M^{lle} MARQUET.

TROISIÈME LOT. — Un local sis au rez-de-chaussée de l'annexe de l'Hôtel des Anglais, portant le n° 22 de l'avenue de la Costa et dans lequel est exploité le fonds de commerce d'optique et de lunetterie médicale de M. EUZIÈRE.

Mise à Prix:

1° Pour le premier lot, partie de l'immeuble sis avenue de la Costa, n° 20, où est exploité le Bar-Restaurant « Charlot's »	2.000.000 —
2° Pour le deuxième lot, local sis 22, avenue de la Costa (Pharmacie MARQUET)	400.000 —
3° Pour le troisième lot, local sis au même endroit (M. EUZIÈRE, Opticien)	400.000 —

Prix fixé par le jugement du 19 octobre 1950 étant prévu que si ces mises à prix ne sont pas couvertes, au moins par une enchère, les immeubles seront retirés des enchères.

Consignation pour enchérir : 25 % de la mise à prix.

Qualités — Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur-sequestre des biens de la SOCIÉTÉ DES HOTELS SAINT-JAMES & DES ANGLAIS, le dit sequestre ayant élu domicile en l'étude de M^o André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 19 octobre 1950 fixant la mise à prix et les conditions de la vente pour le 6 décembre à 10 heures 30 du matin devant M. Grésillon, Juge au Siège, commis à cet effet.

Désignation des biens à vendre.

Un cahier des charges dressé par M^o André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, le 31 octobre, enregistré, contenant tous les détails des biens à vendre :

1° Les portions divisées d'un immeuble sis avenue de la Costa, n° 20, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans lequel est exploité le fonds de commerce de Bar-Restaurant « CHARLOT'S ».

2° Un local sis au rez-de-chaussée de l'annexe de l'Hôtel des Anglais, portant le n° 22 de l'Avenue de la Costa et dans lequel est exploité le fonds de pharmacie de M^{lle} MARQUET.

3° Un local sis au rez-de-chaussée de l'annexe de l'Hôtel des Anglais, portant le n° 22 de l'Avenue de la Costa et dans lequel est exploité le fonds de commerce d'optique et de lunetterie médicale de M. EUZIÈRE.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication, un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication avec intérêts de 5 % à compter du jour de l'entrée en jouissance, jusqu'au paiement intégral du prix. Le paiement aura lieu à la Caisse du Receveur Principal aux Services Fiscaux en ses bureaux, 17, rue Florestine ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix et dans les dix jours de l'adjudication, tous les droits d'enregistrement, de Greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques, faits pour parvenir à la vente des biens sus-indiqués.

Mise à Prix:

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement du 19 octobre 1950 de :

DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000)
 pour le premier lot.

QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000)
pour le deuxième lot.
et QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000)
pour le troisième lot.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 797 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les portions mises en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 3 novembre 1950

Signé : André NOTARI.

Pour tous renseignements, charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé suivant acte de dépôt au Greffe du 31 octobre 1950, enregistré à Monaco le 31 octobre 1950 folio 71 V., Case 2, ainsi que le plan annexé et chez M^e André Notari, avocat-défenseur, 1, boulevard Princesse Charlotte qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de Nice, 35, avenue Georges Clémenceau.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 8 août 1950, la société de l'Agence J. PULLAR PHIBBS & C^o, société en nom collectif existant entre M. John PULLAR PHIBBS, M. Basil EMMOTT et M. Michel STEPANOFF, a été déclarée dissoute à partir dudit jour de l'acte par suite de la cession de droits sociaux consentie par M. PULLAR PHIBBS et M. EMMOTT à M. STEPANOFF.

Par suite de ladite cession M. Michel STEPANOFF directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, n^o 1, avenue de Grande-Bretagne, est resté seul propriétaire de l'actif social et par suite il effec-

tuera seul la liquidation de cette société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition dudit acte de cession de droits sociaux entraînant dissolution de la société a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 novembre 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

au Capital de 40.000.000 de Francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la société, avenue de Fontvieille à Monaco, le vendredi 1^{er} décembre 1950, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes : Inventaire, bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1950;
- 3^o Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4^o Fixation du dividende;
- 5^o Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur et fixation de la durée du mandat à lui confier;
- 6^o Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO EN LIQUIDATION

ERRATUM

Dans l'avis de convocation de MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire, publié au n^o 4.856 du 30 octobre 1950, au lieu de « le 16 novembre 1950 à 10 heures » lire « le 16 décembre 1950 à 10 heures ».

SOCIÉTÉ MEDY

EN LIQUIDATION

ERRATUM

Dans l'avis de convocation de MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire, publié au n° 4.856 du 30 octobre 1950, au lieu de « le 16 novembre 1950 à 11 heures » lire « le 16 décembre 1950 à 11 heures ».

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.540 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.890.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.080, 45.850.

Suivant exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.140.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.630.486 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.866, BTDU 1948, 03.807.887 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.610, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 361 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales



BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**